

PRÉFECTURE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD

Cherbourg-en-Cotentin, le 29 janvier 2018



PRÉFECTURE MARITIME DE LA
MANCHE ET DE LA MER DU NORD

Division « action de l'État en mer »

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 04/2018

RÉGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA NAVIGATION, LA CIRCULATION ET LE MOUILLAGE DES NAVIRES, ENGINS ET EMBARCATIONS IMMATRICULÉS ET TOUTE AUTRE ACTIVITÉ NAUTIQUE AU LARGE DE LA COMMUNE DE COURSEULLES-SUR-MER DURANT L'EXPERIMENTATION DE PECHE A LA COQUILLE SAINT-JACQUES SUR LE SITE DU PROJET DE PARC EOLIEN EN MER DE COURSEULLES-SUR-MER (14).

Le vice-amiral d'escadre Pascal Ausseur
préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,

- Vu** le code des transports ;
- Vu** le code pénal et notamment l'article R.610-5 ;
- Vu** le décret n° 84-810 du 30 août 1984 modifié, relatif à la sauvegarde de la vie humaine, à l'habitabilité à bord des navires et à la prévention de la pollution ;
- Vu** le décret n° 88-531 du 2 mai 1988, portant organisation du secours, de la recherche et du sauvetage des personnes en détresse en mer ;
- Vu** le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié, relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord n° 97/2013 du 13 décembre 2013, réglementant la pratique des loisirs et sports nautiques dans les eaux territoriales et intérieures françaises de la zone maritime de la Manche et de la mer du Nord ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 53/2017 du 3 août 2017 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord, portant délégation de signature ;
- Vu** la décision de report de la date de l'expérimentation le 27 janvier 2018

Considérant que l'expérimentation de pêche à la coquille Saint-Jacques porté par « Éoliennes offshore du Calvados » prévoit la mise en œuvre en mer, au large de Courseulles-sur-Mer, de nombreux moyens nautiques ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la présence de navires, engins et embarcations aux abords de la zone d'expérimentation tant pour préserver la sécurité des personnes et des biens que pour prévenir les troubles à l'ordre public ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le **mardi 30 janvier 2018, de 08h30 à 15h30** (heures locales) et il est créé en mer une zone maritime temporaire réservée aux participants de l'expérimentation de pêche à la coquille Saint-Jacques sur le site du projet de parc éolien au large de Courseulles-sur-Mer.

Cette zone est délimitée par les points suivants exprimés dans le système géodésique de référence WGS 84 en degrés, minutes, décimales :

- **A** : 49° 29,32' N - 000° 36,23' O ;
- **B** : 49° 28,25' N - 000° 26,69' O ;
- **C** : 49° 27,02' N - 000° 26,04' O ;
- **D** : 49° 28,10' N - 000° 35,65' O ;

Une représentation cartographique de cette zone est annexée au présent arrêté. En cas de litige résultant d'éventuelles discordances entre le texte et sa représentation cartographique, seul le texte doit être pris en compte.

Article 2.

Dans un rayon de 100 mètres autour la zone définie à l'article 1^{er} ainsi que dans la zone désignée à l'article 1^{er}, la navigation, le stationnement et le mouillage des navires, engins et embarcations, la pêche, la baignade, la plongée sous-marine et toutes activités nautiques ou aquatiques sont interdits durant toute la durée de l'expérimentation.

Cette interdiction ne s'applique pas :

- aux navires de pêche autorisés à participer à la dite expérimentation par la direction interrégionale de la Mer Manche Est Mer du Nord ;
- aux navires et embarcations chargés de la surveillance de l'expérimentation ;
- aux navires de l'État en mission de secours et aux navires portant prompt secours ;
- aux navires en détresse.

Article 3.

L'organisateur est tenu :

- de signaler au CROSS Jobourg et au sémaphore de Port-en-Bessin le début et la fin de l'expérimentation ;
- d'alerter le CROSS Jobourg dans les plus brefs délais en cas d'incident ou d'accident ;
- d'assurer une veille permanente sur VHF canal 16 durant l'intégralité de l'expérimentation ;
- d'assurer la plus large publicité du présent arrêté, notamment auprès des participants de cette expérimentation.

Article 4.

Un extrait des dispositions du présent arrêté est repris dans un avis aux navigateurs (AVURNAV) diffusé en temps utile par les services du commandant de la zone maritime de la Manche et de la mer du Nord.

Article 5.

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et sanctions prévues par les articles 131-13 1° et R.610-5 du code pénal et l'article L.5242-2 du code des transports.

Article 6.

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint délégué à la mer et au littoral du Calvados, les officiers et agents de police judiciaire ainsi que les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs électronique de la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord (www.premarmanche.gouv.fr) et porté à la connaissance des usagers par tous moyens.

Le préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord
par délégation, l'administrateur général de 2ème classe
des affaires maritimes Jean-Michel Chevalier
adjoint pour l'action de l'État en mer,

Original signé : AG2AM Jean-Michel CHEVALIER

DESTINATAIRES :

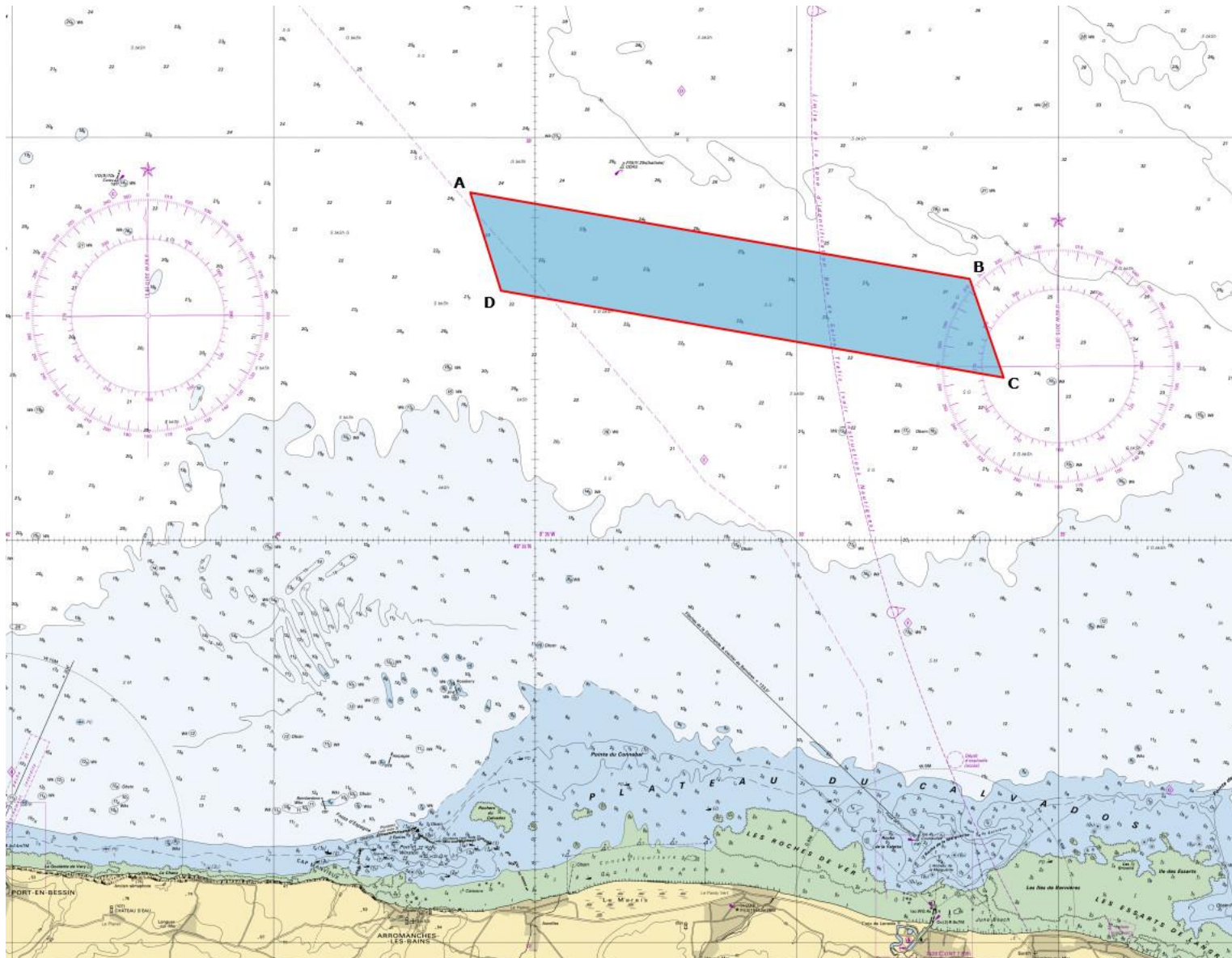
- Préfecture de Caen
- Procureur de la République près le TGI du Havre
- Procureur de la République près le TGI de Caen
- Groupement de Gendarmerie maritime de la Manche et de la mer du Nord
- Groupement de Gendarmerie départementale du Calvados
- Direction interrégionale de la mer de la Manche Est - mer du Nord
- Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados (servir DML 14)
- Mairie de Courseulles-sur-Mer
- CROSS Jobourg
- FOSIT Manche - mer du Nord (Sémaphore de Port-en-Bessin et Villerville)
- Centre opérationnel des douanes de Rouen
- Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie
- Délégué départemental SNSM Calvados
- Station SNSM Ouistreham
- Station SNSM Courseulles-sur-Mer
- GPD Manche
- Société régates Caen Ouistreham
- Centre nautique Océan
- Capitainerie de Ouistreham
- Capitainerie de Courseulles-sur-mer
- Société des régates de Courseulles
- Ecole de voile de Courseulles
- Association comité 14 pêche plaisance de Loisir du Calvados
- Société « Éoliennes offshore du Calvados »

COPIES :

- OPS (INFONAUT - COM)
- Archives (AEM n° 1.3.3.3. - chrono)

ANNEXE I à l'arrêté préfectoral n° 04/2018 du 29 janvier 2018

ZONE DE L'EXPERIMENTATION PECHE AU LARGE DE COURSEULLES-SUR-MER (14)



Source : Fonds cartographiques issus de data.shom.fr - Système géodésique : WGS84 - Echelle 1:108336
Préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord
NE PAS UTILISER POUR LA NAVIGATION